



Acte rendu exécutoire

Compte tenu de la publication le : **21 juillet 2023**

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2023-024

Portant autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public
dans le cadre du déploiement de la fibre optique
(création d'un réseau souterrain + chambre)

Bénéficiaire : Syndicat Mixte Megalis Bretagne

Demandeur : Entreprise AXIONE

Le Maire de SAINT HERNIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 04 juillet 2023 par laquelle la société AXIONE, située au 130-132 boulevard Camelinat 92240 MALAKOFF, représentée par Monsieur PARENTHOINE Simon, chef de projet, sollicite l'autorisation d'entreprendre, pour le compte du Syndicat Mixte Megalis Bretagne, des travaux sur la voie communale n°9 (VC9), au lieudit Kerrouer, dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

Considérant que les travaux consistent à créer, le long de la voie communale n°9 (VC9) un réseau souterrain et une nouvelle chambre, dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier

La société AXIONE, située au 130-132 boulevard Camelinat – 92240 MALAKOFF est autorisée, à compter du 21 juillet 2023, à occuper le domaine public et à entreprendre des travaux de création d'un réseau souterrain (tranchée sous accotement et chambre) le long de la voie communale n°9 (VC9) au lieudit Kerrouer, dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

Article 2 : Durée et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 360 jours à compter du 21 juillet 2023. Il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Article 3 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité et remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il ne puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement,

son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 5 : Information

L'information dans les délais utiles devra être réalisée par le pétitionnaire auprès des riverains ainsi que des usagers concernés.

Article 6 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 7 : Application

Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 9 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Saint-Hernin, le 21 juillet 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la publication.